

NE_GERICHTE CCP.1994.6073 vom 19. Januar 1995

NE Tribunal cantonal, 1995-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCP.1994.6073

FR: NE_GERICHTE CCP.1994.6073 du 19 janvier 1995

IT: NE_GERICHTE CCP.1994.6073 del 19 gennaio 1995

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux (art.244 CPP), le pourvoi est recevable.

E. 2

Alors que les règles normatives fédérales échappent presque complètement au contrôle judiciaire de leur conformité avec la Constitution fédérale, les règles cantonales sont sujettes à ce contrôle aussi bien par voie d'action (recours de droit public) que par voie d'exception (Aubert, Traité de droit constitutionnel, no 459). Le contrôle par voie de recours de droit public s'opère dans les 30 jours dès la communication, selon le droit cantonal, de l'arrêté ou de la décision attaqués (art.89 al.1 OJ). Le contrôle préjudiciel s'opère à l'occasion d'une décision fondée sur l'acte normatif dont la conformité avec le droit fédéral est litigieuse. Selon une jurisprudence ancienne et bien établie, les tribunaux cantonaux sont tenus de procéder à cet examen préjudiciel lorsqu'un particulier sou- lève par voie d'exception ce moyen dans un recours formé contre une déci- sion d'application d'une norme cantonale (Andreas Auer, La juridiction constitutionnelle en Suisse, Bâle et Francfort-sur-le-Main, 1983, p.268 ss et les références). Rien n'empêche toutefois les tribunaux cantonaux de s'imposer une retenue, et de refuser d'appliquer une loi cantonale pour violation du droit fédéral, uniquement si cette violation est manifeste et résulte clairement de la jurisprudence du Tribunal fédéral; ce dernier point de vue - qui ne fait pas l'unanimité - se justifie notamment par le fait que les décisions des tribunaux cantonaux, dans la mesure où elles admettent le recours du particulier, sont le plus souvent de dernière ins- tance, de sorte que l'appréciation de la loi incriminée ne peut plus être directement examinée par le Tribunal fédéral (Auer, op.cit., p.270). Le devoir de vérifier la constitutionnalité des lois cantonales s'impose à tous les ordres cantonaux de tribunaux, y compris au juge pénal (Piquerez, Précis de procédure pénale suisse, 2ème éd., Lausanne, 1994, no 68, p.31 et les références). Il s'agit là toutefois uniquement d'un con- trôle concret (Auer, op.cit., p.269) : le tribunal n'a pas à rechercher si, examinée pour elle-même, ladite disposition est inconstitutionnelle (comme en cas de contrôle abstrait) mais uniquement si, telle qu'elle a été interprétée en l'espèce et appliquée au cas du recourant, elle impli- que une violation de la constitution; si une réponse affirmative est don- née à la question, seule la décision d'espèce est annulée (ATF 104 Ia 473, cons.1; RJN 1985, p.202). 3. Le premier juge a retenu en l'espèce que le tarif institué par l'article 39 de la loi sur le commerce était source de discriminations injustes, ce que le recourant conteste. L'article 39 de la loi sur le commerce a la teneur suivante : " L'autorisation d'exercer une activité relevant du commerce ambulant ou temporaire est accordée contre paiement d'une redevance fixée en fonction du prix affiché de la marchan- dise mise en vente ou des services offerts. Cette redevance est en principe de 10 à 100 francs par jour ou de 150 à 1'500 francs pour 30 jours. Elle est tou- tefois : a) de 10 à 250 francs par jour pour les activités forai- nes; b) de 1 % du

prix affiché de la marchandise mise en vente, lorsque celui-ci dépasse 10'000 francs; c) de 2 % du chiffre d'affaires réalisé par les camions- magasins. Le Conseil d'Etat peut prévoir différentes catégories d'autorisation selon la nature et la valeur des marchan- dises mises en vente ou des services offerts. " Selon le règlement concernant le commerce ambulancier et temporaire, du

E. 4

novembre 1992, et les directives d'application édictées le 14 juillet 1993 par le Département de la justice, de la santé et de la sécurité, les catégories de patentes se déterminent comme suit : Première catégorie : mise en vente de marchandises dépassant un total de 10'000 francs. Deuxième catégorie : mise en vente de marchandises jusqu'à 10'000 francs. Troisième catégorie : mise en vente d'articles de fêtes, de produits d'usage courant et d'autres articles de peu de valeur (prix unitaire de -.50 centimes maximum). Les taux de calcul sont les suivants : Première catégorie : 1 % du prix de la marchandise mise en vente. Deuxième catégorie : 0,5 % du prix de la marchandise mise en vente. Troisième catégorie : 0,25 % du prix de la marchandise mise en vente. Le prix des patentes se calcule de la manière suivante : Première catégorie : 1 % de la valeur de la marchandise mise en vente pour la durée de la patente (maximum 30 jours). Pour les patentes de 2 à 30 jours : Deuxième catégorie : 0,5 % x le nombre de jours (montant maximum de 2 1'500 francs par mois). Troisième catégorie : 0,25 % x le nombre de jours (montant maximum de 750 2 francs par mois). Seuls les jours d'activité sont pris en compte pour le calcul du prix de la patente. Le réapprovisionnement en marchandise est interdit pendant la durée de la validité de celle-ci. Est considérée comme temporaire toute activité dont la durée ininterrompue ne dépasse pas 30 jours (art.5 et 7 du règlement). En l'espèce, l'intimé s'est livré à un déballage de 2 fois 6 jours. Les marchandises mises en vente valent environ 30'000 francs. On lui a appliqué le taux de la première catégorie, de sorte que le prix de sa patente s'élevait à 300 francs. Si on lui avait appliqué le taux de la seconde catégorie, le prix de la patente se serait élevé alors à 450 francs. L'intimé ne peut par conséquent, dans le cas concret, se prévaloir d'une inégalité de traitement dont il aurait été victime; l'analyse des autres hypothèses à laquelle s'est livré le premier juge déborde par ailleurs le cadre restreint du contrôle concret auquel doit se limiter le pouvoir d'examen des tribunaux dans le cadre préjudiciel. Il s'ensuit que le jugement entrepris doit être cassé pour cette première raison. Le premier juge a également retenu que la taxe de déballage avait un caractère prohibitif si elle était exigée pour un seul jour. Ici aussi, on doit constater que le premier juge a outrepassé son pouvoir d'examen en examinant une hypothèse différente de celle du cas d'espèce, soit celle où la taxe est exigée pour un jour de déballage, alors que dans le cas particulier elle l'était pour six jours. Le jugement attaqué doit également être cassé sur ce point. Enfin, et toujours pour les mêmes motifs, le premier juge ne pouvait tenir pour réalisée en la cause une atteinte à la liberté de l'industrie et du commerce puisque, pour conclure à une telle violation d'un droit constitutionnel, il s'est fondé sur une situation supputée qui n'était pas celle de l'intimé. 4.

Le jugement entrepris doit dès lors être cassé dans la mesure où il déclare inconstitutionnel l'article 39 de la loi sur la police du commerce. 5. Vu le sort du recours, il n'y a pas besoin de trancher le grief du ministère public relatif aux dispositions applicables : ainsi que le relève le jugement attaqué, le comportement du recourant constitue une contravention relevant de l'article 90 de la loi sur le commerce, quelles que soient les dispositions enfreintes; le ministère public ne prétend pas par ailleurs que l'amende à prononcer pour une infraction à l'article 28 litt.b de la loi doive être plus importante que celle encourue pour violation de l'article 39.

E. 6

L'intimé a ainsi enfreint les articles 39 et 90 de la loi cantonale sur la police du commerce. La Cour est en mesure de statuer au fond (art.252 al.2 litt.b CPP). Pour fixer la peine, il y a lieu de retenir que l'intimé ne s'est mis en contradiction avec la loi sur la police du commerce que pour provoquer une décision des autorités, contre laquelle il puisse faire usage des voies de recours usuelles, et mettre ainsi en oeuvre le contrôle préjudiciel de la constitutionnalité de la loi cantonale ainsi que le droit fédéral le lui permet. Il se justifie dans ces conditions de réduire sensiblement les peines requises par le ministère public. Tout bien pesé, l'amende infligée à l'intimé sera fixée à 100 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.